

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Buillard à l'effet de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 21 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

---

N<sup>o</sup> 256. — DÉCISION du 24 octobre 1871 créant un droit sur les bulletins d'immatriculation délivrés par le commissaire de l'immigration.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le grand nombre de bulletins d'immatriculation délivrés par le commissaire de l'immigration ;

Attendu que la caisse du service indigène fait l'avance des frais d'impression, et qu'il est juste de la faire rentrer dans ses déboursés,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Chaque bulletin d'immatriculation délivré par le commissaire de l'immigration donnera lieu à la perception d'un droit de *vingt-cinq centimes* au profit de la caisse du service indigène, payable par l'engagiste.

ART. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Messageur* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLÉ.